

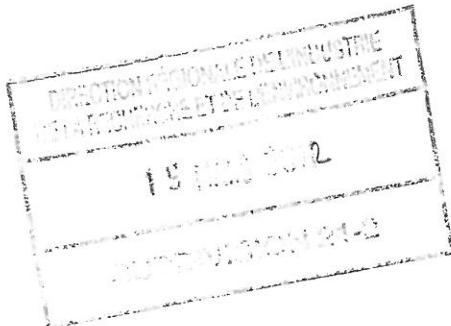


→ OT 'U
(Spé = Aeu.)

2012 7

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Dijon, le 12 MARS 2012



ARRETE PREFECTORAL

PORTANT MISE EN DEMEURE

FERNAND BRUGERE

Commune de CHATILLON-SUR-SEINE

LE PREFET DE LA RÉGION BOURGOGNE,
PREFET DE LA CÔTE D'OR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, livre V "prévention des pollutions, des risques et des nuisances" et notamment son article L. 514-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 1998 autorisant la société FERNAND BRUGERE à poursuivre l'exploitation de trois lignes de déroulage de bois et d'un atelier de fabrication de contreplaqué dans son établissement de CHATILLON-SUR-SEINE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 mars 2002 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 août 1998 précité ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne établi le 29 février 2012 à la suite de l'inspection des installations réalisée le 16 février 2012 ;

CONSIDERANT que des non-conformités aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, ont été relevées lors de l'inspection susvisée ;

CONSIDERANT que des non-conformités aux dispositions des articles 21 et 22 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 août 1998 susvisé ont été relevées lors de l'inspection susvisée ;

CONSIDERANT que le contrôle des rejets à l'atmosphère des installations de combustion au gaz naturel n'a pas été réalisé pour les composants visés à l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 mars 2002 susvisé ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas fait procéder au contrôle des rejets à l'atmosphère des autres installations que les installations de combustion dont les conditions de rejet sont fixées à l'article 19.3 de l'arrêté du 28 août 1998 susvisé ;

....

Accueil général du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures et 13 heures à 17 heures

Accueil titres et réglementation du lundi au vendredi de 8 h 30 à 13 heures

ADRESSE POSTALE : 21041 DIJON CEDEX - TÉLÉPHONE 03 80 44 64 00 - TÉLÉCOPIE 03 80 44 65 72 - <http://www.bourgogne.pref.gouv.fr>

CONSIDERANT que les dispositions non respectées concernent la mise en sécurité des installations, ainsi que la salubrité publique ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'assure pas la sécurité optimale de ses installations et que les intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ne sont pas garantis ;

CONSIDERANT que l'article L 514-1 du code de l'environnement stipule que, lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation par l'exploitant des conditions imposées à son installation, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : MISE EN DEMEURE

La société FERNAND BRUGERE, dont le siège social est avenue du Président Coty - 21400 CHATILLON-SUR-SEINE, est mise en demeure de respecter, sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes :

- Concernant l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation :

Article 18 : une analyse du risque foudre visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

- Concernant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 août 1998 :

- Article 21 : Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la prévention de la pollution atmosphérique, les suivants : résultats des contrôles des rejets à l'atmosphère.

- Concernant les installations autres que les installations de combustion, de respecter les valeurs limites de rejet fixées à l'article 19.3.

- Article 22.3 : l'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation, et au minimum tous les cinq ans, une mesure d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié.

- Concernant l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 mars 2002 :

Concernant l'installation de combustion au gaz naturel, de respecter les valeurs limites de rejet fixées à l'article 6.

Article 2 : SANCTIONS

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : DELAI ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 Dijon. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, il commence à courir du jour où la présente décision leur a été notifiée. Les tiers disposent d'un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent acte.

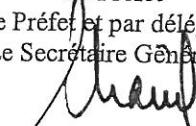
ARTICLE 4 : EXECUTION

M. le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société FERNAND BRUGERE et dont copie sera adressée à :

- M. le maire de Châtillon-sur-Seine,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne,
- M. le chef de l'unité territoriale de la Côte-d'Or de la DREAL Bourgogne.

Dijon, le 12 MARS 2012

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Julien MARION

